



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/61
28 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN*

Définition de «Liquide»

Communication du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. Le Gouvernement des États-Unis souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la définition ci-dessous, qui figure au chapitre 1.2.1 de l'ADR:

«*Liquide*», une matière qui, à 50 °C, a une tension de vapeur ne dépassant pas 300 kPa (3 bar) et, n'étant pas complètement gazeuse à 20 °C et 101,3 kPa, qui

- a) A un point de fusion ou un point de fusion initial au plus égal à 20 °C, à une pression de 101,3 kPa; ou

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2007/61.

- b) Est liquide selon la méthode d'épreuve ASTM D 4359-90; ou
- c) N'est pas pâteuse selon les critères applicables à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) décrite au paragraphe 2.3.4;».

2. Récemment, la question a été posée de savoir comment classer une matière qui est liquide au sens de b) mais qui est pâteuse au sens de c).

3. D'après la définition, il faut entendre que si une matière satisfait aux critères a), b) ou c), il s'agit bien d'un liquide. Le Gouvernement des États-Unis souhaiterait avoir l'avis de la Réunion commune sur ce point.
